



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-021

Portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3T5 dans toute l'agglomération sur la commune de La Fère

Le Maire de la Ville de La Fère,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8, R 411-25.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routières.

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière- (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977.

Vu l'intérêt général.

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3T5 génère une nuisance importante aux riverains de la commune de La Fère.

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3T5 génère une détérioration de la chaussée sur la commune de La Fère.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur la commune de La Fère.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T5 est totalement interdite sur toute l'agglomération de la commune de La Fère

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux véhicules des entreprises effectuant des travaux publics à La Fère et aux véhicules des services municipaux de la commune de La Fère.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules effectuant des livraisons sur la commune de La Fère.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, aux entrées de la commune de La Fère.

Article 5 : Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3T5 sur la commune de La Fère sont abrogés

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier/La Fère, Le Garde Champêtre Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 19 février 2021

Le Maire



Marie-Noëlle VILAIN